

NOTES ET DOCUMENTS

Loi et décret égyptiens relatifs à la protection et à l'utilisation du croissant rouge et des emblèmes ou dénominations assimilés à cet emblème.

N° 12, du 25 mars 1940¹

Le Gouvernement égyptien a mis sa législation en harmonie avec la Convention de Genève du 27 juillet, 1929 et, en application de l'art. 28 de cette convention, a promulgué une loi, en date du 25 mars 1940 sur la protection du nom et du signe de la croix rouge, du croissant rouge, du lion ou du soleil rouges, de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation. L'Égypte ne possédait pas encore de loi protectrice du signe et du nom du croissant rouge.

La Société nationale du Croissant-Rouge, reconnue par décret du 5 avril 1933 comme seule Société nationale sur tout le territoire égyptien, et admise comme auxiliaire du Service de santé, a été également autorisée expressément, par décret du 9 avril 1940, à se servir du croissant rouge et à l'utiliser en conformité des dispositions de l'art. 24 de la Convention du 27 juillet 1929.

Nous reproduisons ci-dessous les termes de cette loi et de ce décret :

I.

LOI

RELATIVE A LA PROTECTION DU CROISSANT ROUGE ET DES EMBLÈMES
OU DÉNOMINATIONS ASSIMILÉS A CET EMBLÈME

(N° 12 du 25 mars 1940)¹

ARTICLE PREMIER. — A l'exception du Service médical de l'armée et des établissements qui en dépendent ainsi que de la

¹ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 354, d'avril 1940, p. 235.

Notes et documents

Société nationale du Croissant-Rouge et des autres sociétés de secours volontaires et des postes de secours dûment autorisés, nul ne pourra, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, employer, sous quelque forme et dans quelque but que ce soit, l'emblème ou la dénomination du Croissant-Rouge, de la Croix-Rouge, du Lion ou du Soleil Rouges, de même que tout signe et toute dénomination en constituant une imitation.

Toute infraction à cette disposition, commise en temps de guerre, sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende de dix à deux cent livres égyptiennes ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a été commise en temps de paix, elle sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende de cinq à cinq cent livres égyptiennes ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Sera puni des peines prévues au dernier alinéa de l'article précédent l'emploi, dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse, des armoiries de la Confédération suisse ou de signes en constituant une imitation.

ART. 3. — Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner la destruction des emblèmes incriminés, ainsi que des objets munis d'emblèmes ou de dénominations en contravention des dispositions de la présente loi.

ART. 4. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.¹

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

II.

DÉCRET

RELATIF A L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DU CROISSANT ROUGE
OU DES EMBLÈMES ASSIMILÉS A CET EMBLÈME

(Du 9 avril 1940)²

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale Fouad I^{er} du Croissant Rouge égyptien est autorisée à avoir comme emblème le croissant rouge sur fond blanc.

¹ La publication a eu lieu en date du 28 mars 1940.

² Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte*, n° 354, d'avril 1940, p. 238.

Notes et documents

ART. 2. — L'emploi du croissant rouge ou des emblèmes y assimilés, pour marquer l'emplacement de postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades, pourra être autorisé par arrêté du ministre de l'Hygiène publique après avis de la Société nationale Fouad I^{er} du Croissant-Rouge égyptien.

L'autorisation sera toujours révocable.

ART. 3. — Notre ministre de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* ¹.

La Suisse, Puissance protectrice.

*L'activité de la division des Intérêts étrangers
du Département politique fédéral.*

15 avril au 15 octobre 1940.

La Revue publie ci-dessous des extraits du Troisième rapport (19 novembre 1940) du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises par lui en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, extraits donnant certaines précisions sur l'activité de la Suisse en tant que Puissance protectrice en ce qui concerne la protection des prisonniers de guerre et des internés civils.

La Revue espère être en mesure de fournir ultérieurement à ses lecteurs des renseignements analogues concernant l'activité des autres Puissances protectrices agissant dans le conflit actuel.

Intérêts allemands dans l'Empire britannique. — Comme par le passé, la division des Intérêts étrangers a transmis à la Légation d'Allemagne à Berne les listes des prisonniers allemands dans l'Empire britannique qui, conformément à l'art. 73 de la Convention du 27 juillet 1929 relative au

¹ La publication a eu lieu en date du 11 avril 1940.